

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2023-2024

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté, par voie électronique, par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 1^{er} mai 2023

Coordination et rédaction

Maryse Tétreault

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information :

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-550-94828-5 (PDF)

Table des matières

Présentation	6
Chapitre 1 : Demande d’avis de la ministre	7
1.1 Indexation des droits de scolarité de base de la population étudiante québécoise	7
1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec	7
1.3 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale inscrite à un programme d’études réglementé	8
1.4 Indexation des frais institutionnels obligatoires	8
Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées	9
2.1 Indexation des droits de scolarité et des montants forfaitaires	9
2.1.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante résidente du Québec	9
2.1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec	10
2.1.3 Indexation des frais exigés de la population étudiante internationale.....	13
2.2 Indexation des frais institutionnels obligatoires	16
Chapitre 3 : Recommandations du Comité	18
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	19
Annexe 2 – Statistiques	21
Bibliographie	26
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	30
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	31

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Montant des droits de scolarité de base exigés de la population étudiante québécoise pour les années 2022-2023 et 2023-2024	7
Tableau 2 :	Montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec pour les années 2022-2023 et 2023-2024	8
Tableau 3 :	Montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale inscrite à un programme d'études réglementé pour les années 2022-2023 et 2023-2024	8
Tableau 4 :	Évolution des droits de scolarité de la population étudiante résidente du Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants)	10
Tableau 5 :	Évolution des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants)	11
Tableau 6 :	Effectifs étudiants internationaux selon le tarif exigé, le cycle d'études et le type de programme d'études (réglementé ou déréglémenté), de 2017-2018 à 2021-2022.....	14
Tableau 7 :	Évolution des droits de scolarité des effectifs étudiants internationaux dans des programmes d'études réglementés au Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants).....	15
Tableau 8 :	Frais institutionnels obligatoires, par cycle d'études et par établissement, pour l'année 2022-2023	21
Tableau 9 :	Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale du 1 ^{er} cycle par domaine au Québec depuis la déréglementation de 2019	22
Tableau 10 :	Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale des cycles supérieurs par domaine au Québec depuis la déréglementation de 2019	23
Tableau 11 :	Nombre d'exemptions par cycle d'études pour les pays et les organisations internationales ayant une entente avec le Québec en matière de droits de scolarité	24
Tableau 12 :	Répartition des effectifs étudiants internationaux selon le motif d'exemption pour l'année 2021-2022	25

Liste des graphiques

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec comparativement à la moyenne des droits exigés au Canada pour le 1 ^{er} cycle, de 1999-2000 à 2023-2024 (en dollars courants)	12
Graphique 2 : Évolution des frais institutionnels obligatoires selon l'augmentation réelle et l'indice du revenu disponible des ménages par habitant, de 2012-2013 à 2022-2023 (en dollars constants)	17

Présentation

Le 7 mars 2023, conformément à l'article 88 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis sur les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires exigés des étudiantes et des étudiants inscrits à l'enseignement universitaire. Sa demande portait également sur les conditions liées aux montants forfaitaires demandés à la population étudiante canadienne non-résidente du Québec et à la population étudiante internationale pour l'année universitaire 2023-2024. Le Comité doit transmettre son avis dans un délai de 45 jours.

Les trois chapitres du présent document sont respectivement consacrés à la présentation de la demande de la ministre, à l'analyse de cette demande et aux recommandations du Comité sur les modifications proposées.

Chapitre 1 : Demande d’avis de la ministre

Dans ce chapitre, le Comité présente les changements proposés par la ministre de l’Enseignement supérieur pour chacune des catégories de frais à indexer (droits de scolarité de base, montants forfaitaires et frais institutionnels obligatoires).

Pour l’année 2023-2024, en ce qui concerne l’ensemble des frais réglementés (droits de scolarité de base, montants forfaitaires et frais institutionnels obligatoires), la ministre propose un taux d’indexation qui émane de la *Loi limitant l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1), sanctionnée le 9 décembre 2022. En vertu de cette loi, l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux est limitée à 3 % pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Cet indice est recommandé pour l’année 2023-2024 plutôt que celui qui devait normalement s’appliquer, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant. Le taux d’indexation aurait alors été établi à 5,3 % au lieu de 3,0 % (voir la lettre de la ministre à l’annexe 1). À titre informatif, mentionnons que le taux d’indexation pour l’année 2022-2023 s’élevait à 2,64 %.

1.1 Indexation des droits de scolarité de base de la population étudiante québécoise

Avec une indexation de 3 %, les droits de scolarité de base pour une personne à temps plein inscrite annuellement à 30 crédits universitaires passeront de 2 796,60 \$ à 2 880,90 \$, ce qui représente une hausse de 84,00 \$.

Tableau 1 : Montant des droits de scolarité de base exigés de la population étudiante québécoise pour les années 2022-2023 et 2023-2024

Année universitaire	Montant par crédit (\$)	Montant pour 30 crédits (\$)
2022-2023	93,23	2 796,60
2023-2024	96,03	2 880,90
Variation (\$)	2,80	84,00

Source : Lettre de la ministre (annexe 1).

1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Les étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) qui ne bénéficient pas d’une exemption¹ doivent payer un montant forfaitaire qui s’ajoute aux droits de base. Pour l’année 2023-2024, le Ministère préconise une augmentation de 3 % de ce montant en plus de la hausse des droits de base. L’indexation de ces deux montants représente donc une augmentation de 261,90 \$ pour une personne inscrite à 30 crédits (tableau 2).

¹ Il existe diverses exemptions pour les étudiantes et étudiants CNRQ ainsi que les étudiantes et étudiants internationaux.

Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec pour les années 2022-2023 et 2023-2024

Année universitaire	Montant des droits de base par crédit (\$)	Montant forfaitaire par crédit (\$)	Montant total pour 30 crédits (\$)
2022-2023	93,23	197,77	8 730,00
2023-2024	96,03	203,70	8 991,90
Variation (\$)	2,80	5,93	261,90

Source : Lettre de la ministre (annexe 1).

1.3 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale inscrite à un programme d'études réglementé

Les étudiantes et étudiants internationaux dont les droits de scolarité sont réglementés, soit ceux du 2^e cycle dans les programmes de recherche et ceux du 3^e cycle, sont soumis à des montants forfaitaires variant selon le cycle et additionnés aux droits de scolarité de base exigés des étudiantes et des étudiants résidents du Québec. Pour 2023-2024, ces montants forfaitaires sont haussés de 3 %, ce qui porte les droits de scolarité, pour 30 crédits, à 18 196,50 \$ au 2^e cycle et à 28 795,20 \$ au 3^e cycle.

Par ailleurs, depuis 2007, les universités peuvent majorer de 10 % les montants forfaitaires que doivent payer les étudiantes et étudiants internationaux pour couvrir les coûts de promotion des programmes ainsi que de recrutement et d'encadrement de ces personnes.

Tableau 3 : Montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale inscrite à un programme d'études réglementé pour les années 2022-2023 et 2023-2024

Année universitaire	Montant des droits de base par crédit (\$)	Montant forfaitaire par crédit (\$)		Montant total pour 30 crédits (\$)	
		2 ^e cycle	3 ^e cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
2022-2023	93,23	495,65	436,23	17 666,40	27 956,40
2023-2024	96,03	510,52	449,32	18 196,50	28 795,20
Variation (\$)	2,80	14,87	13,09	530,10	838,80

Source : Lettre de la ministre (annexe 1).

1.4 Indexation des frais institutionnels obligatoires

Les frais institutionnels obligatoires (FIO) s'ajoutent aux droits de scolarité. Depuis 2008, les universités ne peuvent plus augmenter ces frais au-delà d'une certaine limite sans s'entendre avec l'association étudiante représentative de chaque établissement. Si aucune entente n'est conclue, le taux en vigueur dans les règles budgétaires est appliqué. Il est proposé par la ministre que, pour 2023-2024, à défaut d'une entente établie avec une association étudiante, la hausse des FIO ne dépasse pas 3 %.

Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées

Ce chapitre a pour but de présenter divers éléments d'analyse et de réflexion qui ont amené le Comité à formuler les recommandations énoncées au chapitre 3. Le Comité a d'abord analysé l'indexation des droits de scolarité des résidentes et des résidents du Québec de même que des frais institutionnels obligatoires. Il a ensuite porté son attention sur les frais exigés des étudiantes et des étudiants canadiens non-résidents du Québec ainsi que des étudiantes et des étudiants internationaux.

2.1 Indexation des droits de scolarité et des montants forfaitaires

La ministre a informé le Comité de l'augmentation de l'ensemble des frais réglementés (droits de scolarité de base, montants forfaitaires et frais institutionnels obligatoires) selon un taux d'indexation annuel de 3 % établi sur la base de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* qui limite l'indexation de plusieurs tarifs payables à l'égard des prestations fournies principalement par les ministères. Ce taux sera en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, soit pour une durée de quatre ans. Cette loi spécifie que le taux d'indexation annuel correspondra « au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 % » (article 1), c'est-à-dire au plus bas entre le taux établi par le régime d'imposition des particuliers (ou un autre indice privilégié pour le service rendu) ou 3 %.

L'indice de référence employé pour l'année 2022-2023 était basé sur le régime d'imposition des particuliers. Auparavant, soit depuis 2013, la variation du revenu disponible des ménages par habitant constituait l'indice de référence. À ce sujet, le Comité avait présenté à la ministre une réflexion sur la méthode d'indexation utilisée et avait proposé des méthodes de remplacement qui, à ses yeux, reflétaient mieux l'augmentation réelle de ce revenu disponible. Par souci de concision, le Comité invite la ministre à se référer à l'avis sur les frais de scolarité de la population étudiante universitaire qu'il a publié l'an dernier (CCAFE, 2022, p. 36 et suivantes). Elle y trouvera tous les détails et explications qui ont guidé sa réflexion.

En plus des suggestions que contient l'avis de 2022, le Comité recommandait que le Ministère fixe une limite garantissant ainsi une hausse maximale des frais réglementés chaque année. Cette limite avait été établie à 3 %. La modification proposée par la ministre cette année respecte ce seuil en prévoyant une indexation des frais réglementés de 3 % pour l'année 2023-2024. Le Comité souhaite tout de même que la ministre se penche sur les propositions qu'il formulait l'an dernier afin d'encadrer et de limiter les hausses à venir, à la fin de la période de quatre ans prévue par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*, et ainsi d'assurer une certaine prévisibilité des frais de scolarité.

2.1.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante résidente du Québec

À la suite du Sommet sur l'enseignement supérieur, tenu en février 2013, le gouvernement du Québec a décidé d'indexer annuellement les droits de scolarité des résidentes et des résidents du Québec en

fonction de la croissance du revenu disponible des ménages par habitant. La première indexation a été appliquée à l'automne 2013. Ainsi, l'année 2023-2024 sera la onzième année au cours de laquelle ces droits seront indexés. Comme l'indique le tableau 4, pour 30 crédits, ils augmenteront de 713 \$, ce qui représente une hausse de 32,9 % (en dollars courants) depuis 2012-2013.

Tableau 4 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante résidente du Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants)

Année universitaire	Taux d'indexation (%)	Par crédit (\$)	Pour 30 crédits (\$)
2012-2013	–	72,26	2 168
2013-2014	2,6	74,14	2 224
2014-2015	2,2	75,77	2 273
2015-2016	0,9	76,45	2 294
2016-2017	1,5	77,60	2 328
2017-2018	2,7	79,70	2 391
2018-2019	2,7	81,85	2 456
2019-2020	3,6	84,80	2 544
2020-2021	3,1	87,43	2 623
2021-2022	3,9	90,84	2 725
2022-2023	2,6	93,23	2 797
2023-2024	3,0	96,03	2 881
Variation (\$)	–	23,77	713
Variation (en dollars courants)			3,9 %

Sources : Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015); Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016, 2017, 2018a); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020a, 2020b, 2021b, 2022); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013a, 2013b); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014b); lettre de la ministre (annexe 1).

2.1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Selon les règles budgétaires des universités, le principe qui régit les droits exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec est inchangé depuis 1997, c'est-à-dire que ces droits sont comparables à ceux en vigueur ailleurs au Canada.

Depuis le trimestre d'automne 2015, en vertu d'une entente intervenue en mars 2015 entre le gouvernement du Québec et celui de la République française, les étudiantes et étudiants français inscrits au Québec au 1^{er} cycle universitaire, qui payaient jusqu'alors les mêmes droits de scolarité que les résidentes et résidents québécois, doivent acquitter des droits équivalents à ceux demandés aux étudiantes et aux étudiants CNRQ². Toutefois, les étudiantes et étudiants français inscrits au 2^e ou au 3^e cycle continuent de payer les mêmes droits que les résidentes et résidents du Québec. Des exemptions pour les étudiantes et étudiants CNRQ existent également (Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, 2015).

² Cette entente prévoit une dérogation pour les étudiantes et étudiants français qui résident de façon permanente à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'une mesure transitoire pour ceux qui étaient déjà inscrits à un programme d'études à l'hiver 2015.

Puis, en 2018, une entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et celui de la Communauté française de Belgique. Ainsi, les étudiantes et étudiants belges francophones, qui payaient jusqu'alors les mêmes droits que les étudiantes et étudiants internationaux, ont désormais à acquitter des droits équivalents à ceux demandés aux résidentes et aux résidents de France (Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, 2018). Pour l'ensemble de ces étudiantes et étudiants, il s'agit des droits de base auxquels s'ajoute un montant forfaitaire³.

De 2013-2014 à 2019-2020, les droits de base et les montants forfaitaires ont été indexés en fonction d'indices différents. Le Ministère établissait alors le taux d'indexation des montants forfaitaires à partir des statistiques disponibles sur les droits de scolarité en vigueur dans les universités des autres provinces. Globalement, le Comité a constaté que le Ministère arrivait à déterminer des droits totaux se rapprochant de ceux observés, en moyenne, dans les autres provinces (tableau 5). La variation (en dollars courants) des droits totaux au Québec s'est élevée à 53,5 % de 2012-2023 à 2023-2024.

Tableau 5 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants)

Année universitaire	Taux d'indexation des droits de base (%)	Montant des droits de base par crédit (\$)	Taux d'indexation du montant forfaitaire (%)	Montant forfaitaire par crédit (\$)	Montant des droits totaux pour 30 crédits (\$)	Moyenne des droits de scolarité au 1 ^{er} cycle au Canada (sans le Québec) (\$)
2012-2013	–	72,26	8,68	123,01	5 858	6 246
2013-2014	2,60	74,14	8,68	133,69	6 235	6 453
2014-2015	2,20	75,77	8,68	145,29	6 632	6 733
2015-2016	0,90	76,45	3,43	157,90	7 031	6 954
2016-2017	1,50	77,60	2,80	163,32	7 228	7 159
2017-2018	2,70	79,70	2,29	167,06	7 403	7 420
2018-2019	2,70	81,85	3,28	172,54	7 632	7 641
2019-2020	3,60	84,80	4,25	179,87	7 940	7 182
2020-2021	3,10	87,43	3,10	185,45	8 186	7 296
2021-2022	3,90	90,84	3,90	192,68	8 506	7 341
2022-2023	2,64	93,23	2,64	197,77	8 730	7 532
2023-2024	3,00	96,03	3,00	203,70	8 992	–
Variation (\$)	–	23,77	65,60	80,69	3 134	1 286
Variation (%)					53,5	20,6

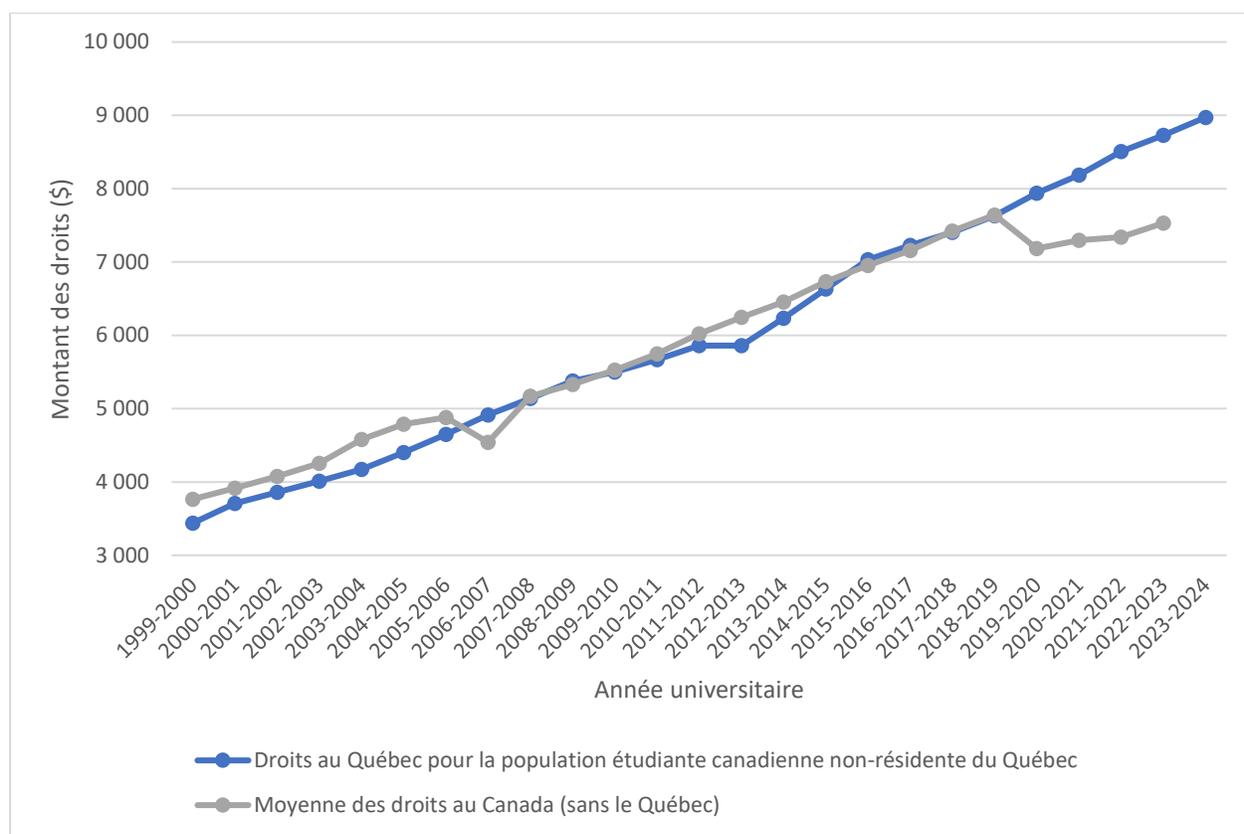
Note : Les données portant sur la moyenne des droits en vigueur au Canada (sans le Québec) sont provisoires pour 2022-2023. L'augmentation fait référence à la période incluse dans le tableau, soit à celle de 2012-2013 à 2022-2023. Pour les données relatives aux droits de scolarité du 1^{er} cycle au Canada (sans le Québec), la source est le ministère de l'Enseignement supérieur (2023d).

Sources : Statistique Canada (2022c); Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015); Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016, 2017, 2018a); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020a, 2020b, 2021b, 2022); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013a, 2013b); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014b); lettre de la ministre (annexe 1).

³ Sous certaines conditions, d'autres populations étudiantes peuvent bénéficier d'une exemption du montant forfaitaire. Pour connaître l'ensemble des exemptions applicables aux étudiants et aux étudiants CNRQ, consultez : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 2014a. Pour les exemptions qui concernent les étudiantes et étudiants internationaux, veuillez vous référer à : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2008b).

Depuis 2020-2021, les taux d'indexation des montants forfaitaires ont été arrimés à ceux des droits de base et l'année 2023-2024 poursuit dans la même voie. Bien que les règles budgétaires des universités pour 2022-2023 (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022) indiquent toujours des droits comparables à ceux des autres provinces canadiennes, l'indice n'est plus déterminé en fonction de ceux-ci, ce qui semble problématique aux yeux du Comité. Depuis 2019-2020, on observe désormais des écarts importants entre les droits exigés de la population étudiante CNRQ et la moyenne des droits moyens en vigueur dans les autres provinces. La moyenne des frais observés dans le reste des universités canadiennes a chuté en raison de la baisse de 10 % des droits ontariens en 2019-2020, alors que les droits exigés de la population étudiante CNRQ au Québec ont continué à augmenter (Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, s. d.). Le graphique 1 montre que ce principe avait été assez bien respecté auparavant.

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec comparativement à la moyenne des droits exigés au Canada pour le 1^{er} cycle, de 1999-2000 à 2023-2024 (en dollars courants)



Sources : Ministère de l'Éducation (1999, 2000, 2001, 2002, 2003); Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015); Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2011a, 2011b); Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016, 2017, 2018a); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020a, 2020b, 2021b, 2022, 2023a); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013a, 2013b); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 2014b; Statistique Canada (2020, 2022c).

Bien que le ministère de l'Enseignement supérieur n'ait pas nécessairement la capacité de prévoir les changements apportés à la réglementation des autres provinces, le Comité croit qu'il devrait s'ajuster le plus possible à l'évolution de ces montants de manière à ne pas déroger au principe qui est en vigueur depuis 1997 et qui, rappelle-t-il, est toujours inscrit dans les règles budgétaires des universités.

2.1.3 Indexation des frais exigés de la population étudiante internationale

De l'automne 1997 à l'hiver 2007, les étudiantes et étudiants internationaux ne bénéficiant pas d'une exemption devaient payer les mêmes droits de scolarité que les résidentes et résidents du Québec, auxquels s'ajoutaient des montants forfaitaires variant selon le cycle d'études et, au 1^{er} cycle, selon le secteur du programme d'études.

À partir de l'année scolaire 2007-2008, il est devenu possible pour un établissement d'enseignement universitaire d'exiger des étudiantes et des étudiants internationaux un montant supplémentaire correspondant à 10 % du montant forfaitaire⁴. L'année 2008-2009 a, pour sa part, été marquée par la déréglementation partielle des droits de scolarité des effectifs étudiants internationaux inscrits au 1^{er} cycle, les montants forfaitaires de six disciplines (administration, droit, génie, informatique, mathématiques et sciences pures) étant dès lors fixés par les établissements et non par le gouvernement. Ces montants étaient par ailleurs soumis à une restriction telle qu'ils ne pouvaient être inférieurs à ceux exigés dans les disciplines pour lesquelles les montants étaient réglementés.

À l'automne 2019, les droits de scolarité des étudiantes et des étudiants internationaux qui fréquentaient un établissement universitaire au Québec ont été déréglementés, sauf ceux des personnes inscrites à un programme de maîtrise orienté vers la recherche, ceux des personnes inscrites au 3^e cycle ainsi que ceux des étudiantes et des étudiants français et belges francophones inscrits aux 2^e et 3^e cycles. Cela signifie que le gouvernement québécois n'accorde plus aucun financement aux universités pour ces effectifs. Depuis, il revient à chaque université de déterminer le niveau des droits de scolarité à facturer aux étudiantes et aux étudiants concernés. Une seule règle doit être respectée : ces droits doivent être égaux ou supérieurs à ceux qui sont exigés des étudiantes et des étudiants CNRQ soumis aux montants forfaitaires.

Les montants exigés des étudiantes et des étudiants inscrits à un programme de 2^e cycle orienté vers la recherche ou de 3^e cycle sont, quant à eux, demeurés réglementés. Ces personnes doivent acquitter les droits de scolarité de base de même qu'un montant forfaitaire pouvant être majoré de 10 %. Que les droits liés à un programme soient réglementés ou déréglementés, les étudiantes et étudiants internationaux qui remplissent une condition d'exemption peuvent également profiter des droits de base qui sont payés par les résidentes et les résidents du Québec.

⁴ « Les revenus générés par la tarification facultative d'un montant équivalent au maximum à 10 % du montant forfaitaire sont laissés aux établissements pour qu'ils financent les coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des étudiants internationaux » (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 55).

Le nombre d'étudiantes et d'étudiants qui bénéficient d'exemptions est non négligeable. Ainsi, au 1^{er} cycle, pour l'année universitaire 2020-2021, le nombre de personnes n'ayant pas à payer le montant forfaitaire (celles qui ont bénéficié d'un tarif québécois ou les étudiantes et étudiants CNRQ) a atteint plus de 9 600, soit 38,1 % des effectifs du 1^{er} cycle. Aux cycles supérieurs, 31,1 % des étudiantes et des étudiants internationaux étaient dans la même situation.

Tableau 6 : Effectifs étudiants internationaux selon le tarif exigé, le cycle d'études et le type de programme d'études (réglementé ou déréglémenté), de 2017-2018 à 2021-2022

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
1^{er} cycle					
Programme réglementés	20 466	21 671	10 831	9 008	9 628
Tarif québécois	4 603	3 537	4 225	1 598	1 690
Tarif pour les étudiants CNRQ	6 627	8 147	6 606	7 410	7 938
Tarif international	9 236	9 987			
Programme déréglémentés			10 199	8 088	11 334
Autres motifs	3 401	3 033	5 159	6 247	4 299
Total – Étudiants du 1^{er} cycle	23 867	24 704	26 189	23 343	25 261
Cycles supérieurs					
Programme réglementé					
Tarif québécois	6 356	6 820	6 488	6 550	7 466
Tarif pour les étudiants CNRQ	143	183	111	45	91
Tarif international	6 578	7 845	3 734	3 532	4 098
Total – Programme réglementé	13 077	14 848	10 333	10 127	11 655
Programme déréglémenté	0	0	4 442	2 301	4 904
Autres motifs	5 501	5 431	7 452	9 488	7 750
Total – Étudiants des cycles supérieurs	18 578	20 279	22 227	21 916	24 309
Total – Étudiants internationaux	42 445	44 983	48 416	45 259	49 570

Notes :

1. Au Canada, le concept d'étudiants internationaux comprend les résidentes et résidents non permanents tels les détentrices et détenteurs de permis d'études. Les résidentes et résidents non permanents sont ceux originaires d'un autre pays et titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou ceux qui revendiquent le statut de réfugié ainsi que tout membre de leur famille né à l'extérieur du Canada et vivant avec eux.
2. Depuis l'automne 2019, les droits de scolarité sont déréglémentés pour les étudiantes et étudiants internationaux non exemptés des montants forfaitaires, au 1^{er} et au 2^e cycle, à l'exception de ceux inscrits à un programme de maîtrise orienté vers la recherche. Les programmes et activités propédeutiques ainsi que les activités hors programme de 2^e cycle sont aussi déréglémentés.
3. La catégorie « Autres motifs » inclut les personnes inscrites à un programme autofinancé, à un programme hors Québec ou encore à un programme financé par le ministère responsable de l'immigration ou les Forces armées canadiennes.
4. L'Université Bishop's n'ayant pas transmis l'information, les données concernant leurs étudiantes et étudiants internationaux ne sont pas disponibles et sont exclues du total pour l'automne 2022.

Sources : Ministère de l'Enseignement supérieur (2023a, 2023b).

Le projet de modification pour l'année 2023-2024 portera les frais totaux exigés de la population étudiante internationale inscrite à un programme réglementé à 19 728 \$ dans le cas d'un programme de 2^e cycle orienté vers la recherche et à 17 708 \$ pour le 3^e cycle. Il s'agit là d'une augmentation globale de 35,5 % au 2^e cycle et de 35,4 % au 3^e cycle (en dollars courants) pour la période de 2012-2013 à 2023-2024 (tableau 7).

Tableau 7 : Évolution des droits de scolarité des effectifs étudiants internationaux dans des programmes d'études réglementés au Québec, de 2012-2013 à 2023-2024 (en dollars courants)

Année universitaire	Indice d'indexation des droits	Montant des droits de base par crédit (\$)	Indice d'indexation du montant forfaitaire (%)	Montant forfaitaire par crédit (\$)		Montant des droits totaux pour 30 crédits avec une majoration de 10 % du montant forfaitaire (\$)	
				2 ^e cycle	3 ^e cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
2012-2013	S. O.	72,26	S. O.	375,57	330,54	14 562	13 076
2013-2014	2,60	74,14	2,67	385,60	339,37	14 949	13 423
2014-2015	2,20	75,77	2,67	395,90	348,43	15 338	13 771
2015-2016	0,90	76,45	2,67	406,47	357,73	15 707	14 099
2016-2017	1,50	77,60	1,50	412,57	363,10	15 943	14 310
2017-2018	2,70	79,70	2,70	423,71	372,90	16 373	14 697
2018-2019	2,70	81,85	2,70	435,15	382,97	16 815	15 094
2019-2020	3,60	84,80	3,60	450,82	396,76	17 421	15 637
2020-2021	3,10	87,43	3,10	464,80	409,06	17 961	16 122
2021-2022	3,90	90,84	3,90	482,93	425,01	18 662	16 751
2022-2023	2,64	93,23	2,64	495,65	436,23	19 153	17 192
2023-2024	3,00	96,03	3,00	510,52	449,32	19 728	17 708
Variation (\$)	–	23,77	–	134,95	118,78	5 166	4 633
Variation (%)	–	32,9 %	–	35,9 %		35,4 %	

Note : Les données et les évolutions sont présentées en dollars courants, puisque l'indice des prix à la consommation (IPC) de 2023 n'est pas disponible et que l'augmentation ne peut donc être calculée.

Sources : Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015); Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016, 2017, 2018a); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020a, 2020b, 2021b, 2022); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013a, 2013b); Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014b); lettre de la ministre (annexe 1).

Lors de la déréglementation effectuée en 2019, le Comité avait formulé des réserves par rapport à cette mesure. En amont, il avait été déçu de ne pas avoir pu accéder à une évaluation des effets de la déréglementation réalisée en 2008 pour six familles disciplinaires. Inquiet du risque d'une course aux effectifs étudiants internationaux qui pouvait découler de ces changements, il avait alors recommandé qu'une évaluation soit faite après l'instauration de la modification, en 2019, afin de porter un jugement éclairé sur les effets possibles de la déréglementation. Cette évaluation n'ayant toujours pas été rendue publique, le Comité attend avec impatience le rapport qui devrait être disponible à l'automne 2023 afin de produire un avis d'initiative sur la population étudiante internationale. Cet avis portera sur divers enjeux liés à cette population, notamment les frais exigés et les conditions d'études, toujours dans le but d'analyser les impacts sur l'accessibilité financière aux études.

De plus, le fait que les établissements universitaires puissent fixer eux-mêmes les montants exigés de ces étudiantes et de ces étudiants rend la prévisibilité budgétaire difficile dans leur cas. Notons qu'en 2021-2022, plus de 16 200 étudiantes et étudiants internationaux devaient payer un tarif déréglementé, soit près du tiers de la population étudiante internationale au Québec (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2023b).

2.2 Indexation des frais institutionnels obligatoires

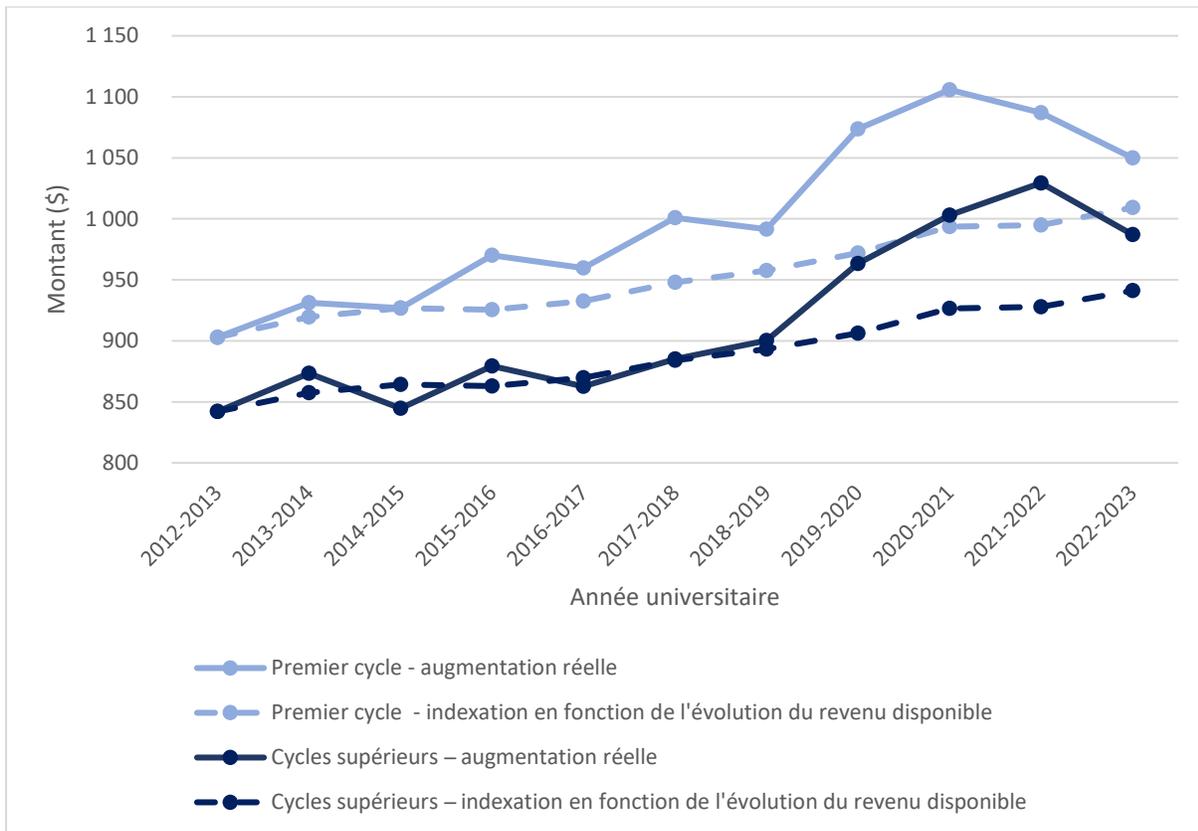
Depuis 2008, les frais institutionnels obligatoires en vigueur dans les universités québécoises sont réglementés, ce qui permet de limiter en partie les hausses de ces frais par les universités. Depuis 2013, les règles budgétaires des universités prévoient que tout changement à la nature ou au montant des FIO (qui étaient en vigueur en 2015-2016) « doit faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant » au sens de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, chap. A-3.01) (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 135). À défaut d'une entente, les augmentations doivent s'inscrire à l'intérieur du paramètre d'indexation prévu, soit celui du revenu disponible des ménages par habitant, le même indice que celui qui est utilisé pour fixer les droits de scolarité. Ainsi, l'entente pourrait établir un taux d'indexation supérieur à celui prescrit par la règle budgétaire à cet égard.

Le tableau 8 (annexe 2), qui présente les montants moyens des FIO, montre de grandes disparités entre les montants demandés par les universités. Au 1^{er} cycle, l'écart entre les frais les plus élevés et les plus bas est de 1 167 \$, alors qu'aux cycles supérieurs, il est de 1 376 \$. Les tableaux 9 et 10 (annexe 2) présentent aussi ces frais par domaine d'études.

Le graphique 2 illustre l'augmentation qu'ont connue les FIO au Québec depuis le dernier changement à la réglementation, apporté en 2013. Il permet de comparer cette augmentation (dite réelle) avec celle qui aurait eu lieu si ces frais avaient uniquement suivi l'indice de la variation du revenu disponible des ménages par habitant. Au 1^{er} cycle, la moyenne des frais institutionnels obligatoires (en dollars courants) est passée de 742 \$ en 2012-2013 à 1 050 \$ en 2022-2023. Aux cycles supérieurs, pour les mêmes années, elle est passée de 692 \$ à 987 \$. Dans les deux cas, les analyses permettent de confirmer qu'il existe un écart entre l'augmentation réelle et l'augmentation hypothétique (toutes deux calculées en dollars constants), c'est-à-dire celle qui aurait été constatée si les FIO avaient évolué en fonction de l'indice prévu dans les règles budgétaires, soit la variation du revenu disponible.

Par contre, nous ne sommes pas en mesure de connaître les augmentations réelles qui ont été négociées entre les associations étudiantes et les universités. Les montants moyens réels plus élevés signifient donc que les associations étudiantes accréditées peuvent avoir accepté des augmentations supérieures à la limite prévue par les règles budgétaires. Il serait intéressant d'examiner les ententes de plus près. Des informations sur le sujet ont été demandées par le Comité et celui-ci en présentera une analyse dans son prochain avis sur les frais de scolarité de la population étudiante universitaire.

Graphique 2 : Évolution des frais institutionnels obligatoires selon l'augmentation réelle et l'indice du revenu disponible des ménages par habitant, de 2012-2013 à 2022-2023 (en dollars constants)



Note : Les données de 2022-2023 sont provisoires. Elles portent également sur les frais liés à la cotisation étudiante, qui ne sont pas encadrés par la réglementation en vigueur. Les données sont présentées en dollars constants de 2022, basés sur l'IPC en vigueur au Québec. Source : Statistique Canada (2020), *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé*, tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021).

Sources : Statistique Canada (2022a, 2022c); Institut de la statistique du Québec (2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2017, 2018, 2021).

Chapitre 3 : Recommandations du Comité

Les divers éléments analysés dans le chapitre 2 amènent le Comité à recommander des actions à court et à long terme. Premièrement, le Comité juge que le taux d'indexation des droits de scolarité proposé par la ministre permettra de limiter les coûts liés aux études et d'éviter une hausse trop importante. Cependant, il se demande si ce taux sera suffisant pour freiner l'impact de la croissance du coût de la vie chez cette population qui doit faire face à de fortes augmentations des prix des aliments et du loyer.

Néanmoins, le Comité appuie l'ensemble des modifications proposées par la ministre. Il rappelle cependant qu'il a suggéré, l'an dernier, d'autres indices que ceux utilisés par le Ministère pour les années antérieures à 2023-2024. Bien qu'il reconnaisse qu'il ne s'agit pas là d'indices « parfaits », le Comité espère que le Ministère entamera prochainement une étude concernant, d'une part, le choix d'indexer les frais réglementés et, d'autre part, la sélection d'un indice à cet effet. Pour le Comité, le choix de l'un de ces deux indices contribuerait à une meilleure accessibilité financière aux études à long terme et pourrait permettre de maintenir une contribution étudiante moins élevée dans le financement des universités. Sa deuxième recommandation constitue donc un rappel de la recommandation émise dans son avis sur les frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2022-2023. Quant à sa troisième recommandation, elle est liée aux deux précédentes.

Le Comité est heureux de constater qu'une certaine prévisibilité des coûts sera assurée par l'entrée en vigueur de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*. Comme celle-ci s'appliquera aux quatre années à venir, il croit qu'il s'agit d'une occasion pour le Ministère d'amorcer une réflexion à ce sujet, et ce, pour les deux ordres d'enseignement, soit le collégial et l'université.

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur de procéder à l'indexation des frais réglementés pour l'année 2023-2024, ainsi qu'elle le proposait dans la demande d'avis qu'elle lui a soumise.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur de baser cette indexation des droits de scolarité sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant en termes réels ou sur la variation du revenu médian des ménages après impôt. En vue d'assurer une certaine prévisibilité des coûts, il recommande que l'indexation annuelle soit limitée à 3 % et que cette limite soit communiquée à la population étudiante.

[Adoptée le 2 mai 2022]

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur de mieux encadrer les droits de scolarité de la population étudiante internationale en obligeant minimalement les universités à assurer une prévisibilité des coûts pour cette population.

[Adoptée le 2 mai 2022]

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre de l’Enseignement supérieur

Québec, le 7 mars 2023

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), ci-après la Loi, je sou mets, pour avis du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires (FIO), exigés de tous les étudiants inscrits à l’enseignement universitaire, de même que celles portant sur les montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, et ce, pour l’année universitaire 2023-2024.

En accord avec le projet de loi n° 1, sanctionné le 9 décembre 2022 et limitant l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2023, je vous confirme que le ministère de l’Enseignement supérieur recommandera une indexation de 3 % plutôt que de 5,3 %, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant (RDMH) qui devait normalement s’appliquer. Le taux de 3 % s’appliquera aux droits de scolarité de base, aux montants forfaitaires réglementés et aux FIO pour l’année universitaire 2023-2024.

Les droits de scolarité de base seront de 96,03 \$ par crédit, soit l’équivalent de 2 880,90 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

En ce qui concerne le montant forfaitaire pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec, il sera de 203,70 \$ par crédit, soit l’équivalent de 6 111,00 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

... 2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Quant aux étudiants internationaux, le montant forfaitaire sera de 510,52 \$ par crédit pour les étudiants de 2^e cycle et de 449,32 \$ par crédit pour les étudiants de 3^e cycle, soit l'équivalent de 15 315,60 \$ et de 13 479,60 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits, respectivement. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au trimestre d'automne 2023.

Je saurais gré au Comité consultatif de bien vouloir me faire parvenir son avis dans les 45 jours, conformément à la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La ministre,



Pascale Déry

Annexe 2 – Statistiques

Tableau 8 : Frais institutionnels obligatoires, par cycle d'études et par établissement, pour l'année 2022-2023

Université	Frais du 1 ^{er} cycle (\$)	Frais des cycles supérieurs (\$)
École de technologie supérieure	677	677
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	1 312	1 056
École nationale d'administration publique	S. O.	537
École Polytechnique de Montréal	771	788
Institut national de la recherche scientifique	S. O.	302
Télé-université	642	642
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1 678	1 678
Université du Québec à Chicoutimi	1 458	1 067
Université du Québec à Montréal	898	910
Université du Québec en Outaouais	669	670
Université du Québec à Rimouski	881	881
Université du Québec à Trois-Rivières	666	666
Université Bishop's	604	604
Université Concordia	635	635
Université Laval	656	1 135
Université McGill	620	620
Université de Montréal	1 032	1 032
Université de Sherbrooke	1 771	1 619
Moyenne (non pondérée)	936	862

Note : La moyenne non pondérée présentée à la dernière ligne du tableau a été calculée par l'auteure et ne représente pas la moyenne des frais institutionnels obligatoires payés par les étudiantes et étudiants du Québec. Elle représente la moyenne des frais institutionnels obligatoires par établissement sans tenir compte des effectifs. Pour les frais du 1^{er} cycle, les données nulles n'ont pas été prises en considération dans la moyenne puisque les deux établissements concernés n'y ont pas d'effectifs. Ces données sont préliminaires.

Source : Statistique Canada (2023a).

Tableau 9 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale du 1^{er} cycle par domaine au Québec depuis la déréglementation de 2019

Domaine d'études	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Moyenne globale	27 613	29 883	32 039	33 623	40 459
Éducation	18 761	21 057	22 842	23 591	23 630
Arts visuels et d'interprétation, et technologie des communications	23 520	25 467	27 431	28 496	46 980
Sciences humaines	26 617	27 517	29 845	31 792	34 186
Sciences sociales et de comportements, et études du droit	25 673	27 891	30 320	31 788	33 776
Droit	30 932	34 273	37 015	38 110	42 224
Commerce, gestion et administration publique	26 723	29 039	31 095	32 460	33 901
Sciences physiques et de la vie, et technologies	29 203	32 394	34 465	36 178	37 411
Mathématiques, informatique et sciences de l'information	30 370	32 989	35 182	37 040	39 000
Génie	31 393	33 462	35 527	37 377	39 562
Architecture	24 698	27 751	30 995	32 285	55 875
Agriculture, ressources naturelles et conservation	24 510	26 260	28 661	30 412	32 462
Dentisterie	53 521	55 102	56 244	58 222	59 515
Médecine	31 214	35 271	44 648	48 206	58 790
Sciences infirmières	20 861	21 921	23 105	24 283	26 203
Pharmacie	38 903	39 531	39 855	41 398	42 323
Médecine vétérinaire	60 432	63 406	65 652	66 503	68 256
Santé autre, parcs, récréation et conditionnement physique	23 269	24 553	24 973	26 120	...
Services personnels, de protection et de transport	19 489	23 694	26 861	28 195	26 837

Note : Les données de 2022-2023 sont provisoires.

Légende : ... signifie « indisponible pour une période de référence précise »

Source : Statistique Canada (2021c).

Tableau 10 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale des cycles supérieurs par domaine au Québec depuis la déréglementation de 2019

Domaine d'études	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Total – Domaines d'études	15 324	16 466	17 710	18 577	19 288
Éducation	15 396	16 461	18 367	19 244	19 680
Arts visuels et d'interprétation, et technologie des communications	15 240	16 290	17 476	18 286	18 901
Sciences humaines	15 547	16 971	17 788	18 601	19 211
Sciences sociales et de comportements, et études du droit	15 558	16 480	17 650	18 448	19 065
Droit	15 955	16 606	17 893	18 691	19 385
Commerce, gestion et administration publique	16 204	16 822	17 849	18 729	19 691
MBA pour cadres	17 993	37 500	37 500	37 500	37 500
Programme de MBA	22 474	22 787	23 798	25 420	24 169
Sciences physiques et de la vie, et technologies	15 911	16 678	18 109	18 916	19 558
Mathématiques, informatique et sciences de l'information	14 282	16 075	17 212	18 075	18 896
Génie	14 787	16 299	17 509	18 442	19 129
Architecture	15 955	16 641	18 123	18 939	19 754
Agriculture, ressources naturelles et conservation	15 807	16 592	18 134	18 984	19 700
Dentisterie	15 955	16 847	19 907	20 818	21 702
Sciences infirmières	15 955	16 541	17 286	18 089	...
Pharmacie	15 955	16 529	17 245	18 072	18 856
Médecine vétérinaire	15 955	16 529	17 042	17 707	18 872
Santé autre, parcs, récréation et conditionnement physique	15 788	16 641	18 393	19 221	18 291

Note : Les données de 2022-2023 sont provisoires.

Légende : ... signifie « indisponible pour une période de référence précise »

Source : Statistique Canada (2021d).

Tableau 11 : Nombre d'exemptions par cycle d'études pour les pays et les organisations internationales ayant une entente avec le Québec en matière de droits de scolarité

Pays	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Total
Algérie	31	42	10	83
Allemagne (Bavière)	1	3	1	5
Allemagne (DAAD)	1	3	1	5
Agence universitaire de la Francophonie	0	2	18	20
Belgique (communauté flamande)	1	6	3	10
Bénin	5	5	0	10
Brésil	4	0	16	20
Burkina Faso	16	10	1	27
Burundi	1	0	0	1
Cameroun	8	8	0	16
Chine	19	66	20	105
Colombie	0	5	5	10
Congo	3	2	1	6
Corée	3	6	3	12
Côte d'Ivoire	21	19	3	43
Djibouti	3	0	0	3
Égypte	10	5	5	20
Espagne	1	6	3	10
Gabon	22	3	2	27
Guinée	7	7	1	15
Haïti	13	19	6	38
Inde	0	15	14	29
Israël	2	2	1	5
Italie	1	6	3	10
Liban	23	20	4	47
Luxembourg	1	6	3	10
Madagascar	11	5	1	17
Mali	8	8	0	16
Maroc	45	34	11	90
Maurice	2	2	1	5
Mauritanie	3	3	0	6
Mexique	0	30	20	50
Niger	7	7	0	14
Pérou	4	4	1	9
République démocratique du Congo	6	5	1	12
Rwanda	3	3	1	7
Sénégal	45	25	2	72
Tchad	4	0	0	4
Togo	4	4	0	8
Tunisie	7	39	19	65
Vietnam	4	5	4	13
Total	350	440	185	975
Total général	975			

Note : Il s'agit du nombre total d'exemptions en lien avec les ententes internationales, en fonction des modalités actuellement en vigueur en date du 20 avril 2023.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2023c).

Tableau 12 : Répartition des effectifs étudiants internationaux selon le motif d'exemption pour l'année 2021-2022

Motif d'exemption prioritaire de l'organisme déclaré	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Total
Agente ou agent diplomatique au Québec	46	13	1	60
Autorisation exceptionnelle du Ministère	4	2	3	9
Boursière ou boursier du Québec	–	–	14	14
Demande de résidence permanente	4	2	1	7
Entente intergouvernementale	328	3 704	960	4 992
Étudiante ou étudiant en cotutelle	–	–	95	95
Entente gouvernementale (tarif pour les étudiants CNRQ)	7 939	68	19	8 026
Exemption partielle	–	–	–	–
Permis de travail temporaire	101	20	2	123
Quota d'exemptions par université	54	620	2 027	2 701
Réfugiée ou réfugié reconnu comme sans Certificat de sélection du Québec (CSQ)	8	3	–	11
Réfugiée ou réfugié reconnu comme titulaire d'un CSQ	154	28	2	184
Situation d'accueil	–	–	–	–
Programme de langue et de littérature françaises	1 002	25	3	1 030
Total	9 640	4 485	3 127	17 252

Note : Il ne s'agit que des étudiantes et des étudiants internationaux qui ont été exemptés du montant forfaitaire.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2023a).

Bibliographie

- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2022). *Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2022-2023*.
- Institut de la statistique du Québec (2011, décembre). *Bulletin Flash : revenu personnel*, édition 2011. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-edition-2011.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2012, décembre). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2012. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-edition-2012.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2013). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2013. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-edition-2013.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2014). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2014. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-edition-2014-en.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2015). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2015. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-edition-2015.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2017, mars). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2017. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-mars-2017.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2018, mars). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2018. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-mars-2018.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2019, mai). *Bulletin Flash : revenu disponible*, édition 2019. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-revenu-disponible-mai-2019.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2021). *Les revenus*. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/tableau-statistique-canadien-les-revenus.pdf>
- Ministère de l'Éducation (1999). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour 1999-2000*.
- Ministère de l'Éducation (2000). *Politique de financement, règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2000-2001*.
- Ministère de l'Éducation (2001). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2001-2002*.
- Ministère de l'Éducation (2002). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année 2002-2003*.
- Ministère de l'Éducation (2003). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2003-2004*.
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2015, juillet). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2015-2016*.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2004). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2004-2005 et Règle concernant l'octroi d'une subvention relative au recomptage de l'effectif étudiant 2004-2005.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2005-2006.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2006). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2006-2007.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2007). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2007-2008.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2008). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2008-2009.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2008b, mai). *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec.* <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolarite-etudiants-etrangers.pdf?1638200531>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2009, décembre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2009-2010.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2011a, avril). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2010-2011.*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2011b, novembre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2011-2012.*

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2016-2017.*

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2017). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2017-2018.*

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018a). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2018-2019.*

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018b). *Politique québécoise de financement des universités*, Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Enseignement supérieur (2020a, juillet). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2019-2020.*

Ministère de l'Enseignement supérieur (2020b, juillet). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2020-2021.*

Ministère de l'Enseignement supérieur (2021b, décembre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2021-2022.*

Ministère de l'Enseignement supérieur (2022). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2022-2023.*

Ministère de l'Enseignement supérieur (2023a). *Répartition des effectifs étudiants internationaux, selon le motif d'exemption du montant forfaitaire, au trimestre d'automne, pour les années*

universitaires 2014-2015 à 2021-2022. Commande de données (PFSG⁵, DGPS⁶, DSIG⁷, portail informationnel GDEU [Gestion des données sur l'effectif universitaire], données du 26 février 2023).

Ministère de l'Enseignement supérieur (2023b). *Répartition des effectifs étudiants internationaux selon le cycle des études et le statut de tarification applicable, au trimestre d'automne, pour les années universitaires 2013-2014 à 2022-2023. Commande de données* (PFSG, DGPS, DSIG, portail informationnel GDEU, données du 8 novembre 2022).

Ministère de l'Enseignement supérieur (2023c). *Ententes d'exemption de droit de scolarité universitaire en renouvellement. Commande de données* (données du 20 avril 2023).

Ministère de l'Enseignement supérieur (2023d). *Moyenne des droits de scolarité des étudiants canadiens inscrits à temps plein au premier cycle universitaire, Québec et provinces du Canada (en dollars courants), 1972-1973 à 2022-2023 (données de Statistique Canada, frais de scolarité et de subsistance [FSS]). Commande de données.*

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013a, mars). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2012-2013.*

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013b, octobre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2013-2014.*

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014a, 22 avril). *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec, Gouvernement du Québec.* <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-etudiants-canadiens-non-residents-Qc.pdf>

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2014b, novembre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : année universitaire 2014-2015.*

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (s. d.). *Cadre pour les droits de scolarité et lignes directrices sur les droits accessoires 2019-2020 et 2020-2021, Gouvernement de l'Ontario.* <https://www.ontario.ca/fr/page/cadre-pour-les-droits-de-scolarite-et-lignes-directrices-sur-les-droits-accessoires-pour-les#:~:text=Lignes%20directrices%20%C3%A0%20l'intention,minist%C3%A8re%20des%20Coll%C3%A8ges%20et%20Universit%C3%A9s.>

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2015, 6 mars). *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.* <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2015-02.pdf>

⁵ Performance, financement, interventions régionales et soutien à la gestion.

⁶ Direction générale des politiques et de la performance.

⁷ Direction des statistiques et de l'information de gestion.

- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (2018, 20 août). *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire*. <http://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2018-06.pdf>
- Statistique Canada (2021a, 2 septembre). *Les statistiques : le pouvoir des données!* <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/edu/power-pouvoir/toc-tdm/5214718-fra.pdf?st=1uw87COv>
- Statistique Canada (2021b). *Moyenne des droits de scolarité des étudiants canadiens inscrits à temps plein au premier cycle universitaire, Québec et provinces du Canada (en dollars courants), 1972-1973 à 2021-2022*.
- Statistique Canada (2021c). *Droits de scolarité des étudiants internationaux du premier cycle selon les domaines d'études (dollars courants)*, tableau 37-10-0005-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710000501>
- Statistique Canada (2021d). *Droits de scolarité des étudiants internationaux de cycles supérieurs selon les domaines d'études (dollars courants)*, tableau 37-10-0006-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710000601>
- Statistique Canada (2021e). *Droits de scolarité des étudiants canadiens et internationaux selon le niveau d'études*, tableau 37-10-0045-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710004501>
- Statistique Canada (2021g). *Droits de scolarité et frais supplémentaires obligatoires des étudiants canadiens selon le niveau d'études*, tableau 37-10-0121-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710012101>
- Statistique Canada (2022a). *Frais supplémentaires obligatoires des étudiants canadiens selon le niveau d'études*, tableau 37-10-0046-01. <https://doi.org/10.25318/3710004601-fra>
- Statistique Canada (2022b). *Revenus des universités selon le type de revenus et le type de fonds (en dollars canadiens courants) (x 1 000)*, tableau 37-10-0026-01. <https://doi.org/10.25318/3710002601-fra>
- Statistique Canada (2022c). *Droits de scolarité des étudiants canadiens et internationaux selon le niveau d'études (dollars courants)*, tableau 37-10-0045-01. <https://doi.org/10.25318/3710004501-fra>
- Statistique Canada (2023a). *Enquête sur les frais de scolarité et de subsistance (FSS), 2022-2023, premier cycle et cycles supérieurs. Commande de données*.
- Statistique Canada (2023b). *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé*, tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021). <https://doi.org/10.25318/1810000501-fra>

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Membres

Catherine Gréas

Directrice générale de l'aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide financière
Université Laval

Marie-Josée Fecteau

Directrice du Service de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et aux entreprises
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin

Julien Lavigne

Étudiant en techniques d'aménagement cynégétique et halieutique
Cégep de Baie-Comeau

Rafaël Leblanc-Pageau

Étudiant en enseignement secondaire
Université du Québec à Rimouski

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Secrétaire

Maryse Tétreault

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modification au Programme de prêts de bourses 2023-2024 (avril 2023)	55-8525	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019)	55-8513
Deuxième série de modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (juillet 2022)	55-8524	Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019).....	55-8512
Frais de scolarité à l'université 2022-2023 (mai 2022)	55-8523	Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....	55-8511
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (avril 2022).....	55-8522	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018).....	55-8510
Droits de scolarité au collégial 2022-2023 (avril 2022)	55-8521	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018)	55-8509
Modifications au Programme de prêts et bourses 2021-2022 (août 2021)	55-8520	Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017)	55-8508
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2021-2022 (juin 2021)	55-8519	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017).....	55-8507
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux 2021-2022 (mai 2021).....	55-8518	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....	55-8506
Modifications au Programme de prêts et bourses 2020-2021 (octobre 2020)	55-8517	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)	55-8505
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020).....	55-8516	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....	55-8504
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020)	55-8515	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016)	55-8503
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....	55-8514	L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016)	55-8502

**Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études**

Québec 

